



Editorial

À Châtellerault les 120 ans de la loi du 9 décembre 1905 ont été l'occasion de rappeler que la loi Briand est une loi de liberté. La laïcité garde sa force de pertinence pour avancer ensemble dans une société plurielle où l'État a vocation à rester discret dans le champ des droits-libertés. La Séparation des Églises et de l'État, source d'égalité n'est pas le séparatisme, vecteur de stigmatisation.

En un temps où les criminels contre la paix, de guerre et contre l'humanité tiennent le haut du pavé, les Principes de Nuremberg restent une référence de droit international considérable, s'imposant à tous puisque non signés et non ratifiés. Une façon aussi de défendre la diversité dans l'universalité en proposant le droit coutumier comme source d'humanité. La Palestine et les Palestiniens ont bien



Vu du ciel
de Francine Babot

besoin de savoir que le droit international continue à exister, même en filigrane.

Il serait même nécessaire qu'il évolue comme droit supranational si l'on souhaite voir le néocolonialisme disparaître, tant ses méfaits restent terrifiants. La menace sur l'eau que les « polluants éternels » exercent en violation de la Charte de l'environnement ajoute encore au désarroi. Et l'horizon d'atrocité dans les prisons françaises ne cesse d'inquiéter. Résistons pourtant, la rose blanche à la main et le beau mot de liberté à la bouche. Meilleurs voeux !

Philippe PINEAU

Président

Section de Châtellerault de la LDH

Sommaire

Editorial	p. 1
Menace sur la santé humaine	p. 1
Du néocolonialisme	p. 2
Les prisons : vers l'atrocité	p. 2
Pendant le cessez-le-feu, le génocide continue	p. 3
Les Principes de Nuremberg	p. 3
Les 120 ans de la loi du 9 décembre 1905	p. 4

Menace sur la santé humaine

En 2024, le lien a été établi entre l'épidémie du cancer et les taux de pollution de l'eau contaminée par les pesticides et les PFAS, les « polluants éternels ».

Pourtant le 13 novembre 2025 le parlement européen a adopté une décision visant à vider de sa substance la directive sur le devoir de vigilance sociale et environnementale des grandes entreprises (agricoles et industrielles). Le 1^{er} décembre 2025 la direction générale de la Santé de la Commission européenne a proposé une directive d'autorisation illimitée de la plupart des pesticides, soit une régression de 30 ans de la réglementation. Le 11 décembre 2025 des agriculteurs de la FNSEA et de la Coordination Rurale ont bloqué la tenue d'une réunion à Châteaubourg de validation du Schéma

d'Aménagement et de Gestion de l'eau de six départements qui prévoyait l'interdiction des herbicides du maïs dans les zones de captage d'eau potable. Le 13 décembre un collectif de 114 organisations de protection des droits et de l'environnement dont la LDH ont demandé le retrait de la décision du 13 novembre d'autoriser des pesticides.

Par ces exemples se dessine, en violation de la Charte de l'environnement de 2004, une alliance mortifère pour la santé humaine entre grandes entreprises, syndicats agricoles productivistes et partis réactionnaires pour lever les protections de qualité sanitaire de l'eau potable.

Olivier RUË

Membre du bureau

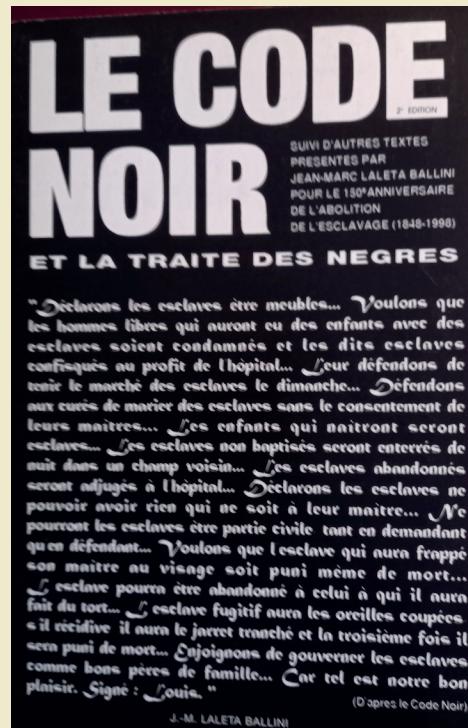
Section de Châtellerault de la LDH

Du néocolonialisme

Les réactions politiques après l'arrestation de Boualem Sansal avaient un arrière-goût colonial. À écouter le ministre de l'Intérieur de l'époque on aurait pu s'imaginer en 1830 après le coup d'éventail du dey d'Alger au consul de France. Si on se souvient de la volonté des députés de parler dans les programmes scolaires des « bienfaits » de la colonisation on aura une idée de la force des idées reçues sur la période coloniale.

Le Code noir de 1685, resté en vigueur jusqu'en 1848, a posé les fondements de la hiérarchie raciale dans les colonies. En considérant les esclaves comme des biens meubles, une marchandise, il les réifie et leur dénie toute humanité. C'est sur ce substrat que la Troisième République a construit le discours justifiant la colonisation. Il fallait bien expliquer pourquoi le pays des Droits de l'Homme refusait ces mêmes droits aux peuples colonisés, pourquoi la violence était légitime pour imposer la domination de

la France, pourquoi on instituait le statut de l'indigénat.

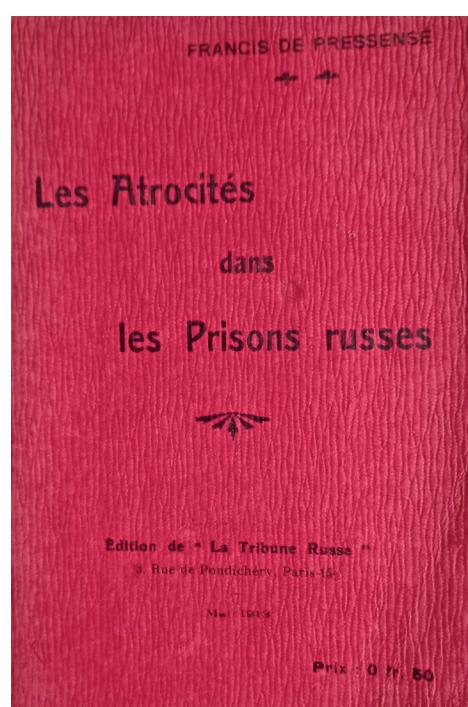


L'homme blanc se voit comme supérieur car il apporte la civilisation à des peuples sauvages, incapables de se prendre en charge et de faire fructifier leurs richesses. Lors des expositions coloniales des êtres humains sont exhibés dans des zoos humains. La Vénus Hottentote est montrée comme un animal de cirque, son squelette sera exposé au Musée de l'Homme jusqu'en 1974 ! Stéréotypes et préjugés dévalorisants infusent dans toute la société, dans les livres scolaires, dans les réclames. En déshumanisant l'autre, tout devient permis.

L'Algérie devenue indépendante, pour continuer les expériences nucléaires, le choix se porte sur une ancienne colonie, Māohi Nui/Polynésie, et les victimes des retombées atomiques des 193 bombes explosées dans l'archipel peuvent dire aujourd'hui avec l'indépendantiste Hinamoeura Morgant-Cross : « la grandeur de la France je la porte avec ma leucémie ». Plus récemment le comportement du Président Macron qui décide seul, à Paris, de saboter le processus d'indépendance en cours en Kanaky/Nouvelle-Calédonie est symptomatique du néocolonialisme, comme l'instauration du couvre-feu et les accointances des forces de l'ordre avec les milices armées anti-indépendantistes.

La France est encore engluée dans son passé colonial et les stéréotypes raciaux. Pour les dépasser il faut les reconnaître, prendre conscience des contradictions entre les valeurs proclamées de la République, les Droits de l'Homme, et la violence coloniale passée et présente pour pouvoir les récuser et s'en libérer.

Daniel TRILLON
Président d'honneur
Section de Châtellerault de la LDH



Rue de la Galère à Châtellerault

Aujourd'hui où en sommes-nous ? La situation n'a jamais été aussi épouvantable. Au cœur du problème : la surpopulation pénale qui touche essentiellement les personnes détenues en maison d'arrêt, c'est-à-dire majoritairement en instance de procès et donc en situation de présomption d'innocence. C'est très grave, car les droits de ces gens sont sérieusement compromis. Pourtant des contrepouvoirs ont été créés pour éviter cela. Mais non, la machine infernale est de nouveau en marche et l'ignominie est scandaleusement banalisée.

En 2000 à la Pierre Levée la surpopulation était de 167%. En 2025 à la Vivonnerie elle est de 200%. En 1913 Francis de Pressensé, président de la

Pendant le cessez-le-feu, le génocide continue

Imposé par Trump, le cessez-le-feu permet surtout de continuer à bas bruit un nettoyage ethnique généralisé, une ghettoïsation des Palestiniens. Il a été décidé sans eux, faisant fi du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, inscrit dans la Charte des Nations Unies. Quand Américains et Européens parlent des Palestiniens c'est, dans la grande veine coloniale, pour poser des conditions, les considérer comme incapables de décider seuls.

Gaza, bombardée quotidiennement, est divisée en deux parties séparées par une « ligne jaune » délimitée et connue des seuls Israéliens ce qui permet aux soldats de tirer pour tuer sans sommation dès qu'une personne s'approche de cette ligne invisible. La zone israélienne, vidée des Gazaouis, couvre 60 % de la bande de Gaza qu'elle coupe du Nord au Sud et qu'Israël ne quittera pas. Plus de 2 millions de personnes survivent donc

sur environ 150 km². Ce ghetto est totalement sous contrôle de l'armée d'occupation.

En Cisjordanie les violentes attaques des colons, soutenus par l'armée s'amplifient. Les camps de réfugiés sont particulièrement ciblés. À Jérusalem-Est le nettoyage ethnique continue ; tous les jours de nouvelles familles sont expulsées de leurs logements.

Toutes ces actions sont illégales au regard du droit international comme l'a rappelé la Cour Internationale de Justice (CIJ) le 19 juillet 2024. La France doit cesser d'être complice.

*Daniel TRILLON
Président d'honneur
Section de Châtellerault de la LDH*



Keffieh

Les Principes de Nuremberg

cratie. La dictature vaincue, Nuremberg devient la ville des Droits de l'Homme. Il y a d'abord le procès des dirigeants nazis et la naissance du statut de la Cour de Nuremberg, puis la constitution des principes de droit international en matière de crime formalisés solennellement en 1950. Les Principes de Nuremberg, au nombre de sept, deviennent le substrat de la condamnation des crimes de droit international. Un texte fondateur supranational en quelque sorte.

Les Principes de Nuremberg sont un texte concis, profond et essentiel. Ni signé ni ratifié par les États, il n'est donc pas en vigueur en tant que tel. Mais les Principes font partie du droit coutumier et peuvent alors être imposés à tous les États. Ce paradoxe possède la force d'une lumière universelle pour maintenir la liberté, la justice et la paix. Il exprime en substance la valeur suivante : chaque personne porte la responsabilité pleine et entière de ses actes.

Le principe 1 dit ceci : « Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtiment. »

Le principe 6 définit les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et les qualifie de crime de droit international.

Le principe 7 énonce : « La complétion d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le principe 6, est un crime de droit international. »

En ces temps exécrables où les règles de droit international sont systématiquement violées par nombre d'États, à commencer par les membres du Conseil de Sécurité de l'ONU, il est absolument vital de mettre en perspective les Principes de Nuremberg si la civilisation ne veut pas sombrer dans la nuit la plus noire.

*Hanna Magdalena HAGEN
Section de Châtellerault de la LDH*



Parvis de l'Université de Munich

Aujourd'hui le voyage en Bavière est une nécessité vitale pour les êtres humains libres et égaux en dignité et en droits autant que le voyage en Italie jadis pour les écrivains et les artistes en quête de beauté. Alors le citoyen voyageur découvrira les lieux où le national-socialisme entreprit de territorialiser la terreur, développant un cadre légal de la violence dans La Maison brune à Munich, instaurant le camp de concentration à Dachau, et organisant les manifestations nazies à Nuremberg sur le terrain du congrès du parti du Reich.

Les éclipses de la raison engendrant des monstres n'ont pourtant pas signifié une rupture de civilisation sans résistance et le Centre de documentation sur le national-socialisme érigé sur le site de l'ancienne Maison brune témoigne des combats livrés pour que vive la démo-

Les 120 ans de la loi du 9 décembre 1905

La « Loi concernant la Séparation des Églises et de l'État » a été célébrée cette année avec une certaine vigueur, sans pour autant avoir été épargnée par les polémiques. Le mot clef de cette loi de conciliation est le terme « laïcité », mot si précieux qu'il n'apparaît pas dans la loi du 9 décembre 1905 comme pour mieux le faire retentir. Il est cité aujourd'hui avec qualificatif, épithète et attribut. On parle de laïcité ouverte ou identitaire ; de laïcité à la française ; de laïcité inclusive ou défensive. Aussi est-il heureux d'entendre encore, comme dernièrement à Châtellerault, que la laïcité est une et indivisible et que la définir autrement revient à réduire sa composante substantielle, et donc sa force.

Quelle est donc la force de la laïcité ? La laïcité est l'expression de la liberté. Les fondamentaux sont déjà définis dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Article 1^{er} : « Les hommes naissent et demeurent

libres et égaux en droits » ; article 4 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui... » ; article 5 : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société... » ; article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

Principe universel, la liberté devient alors un droit naturel et imprescriptible. Elle se comprend implicitement comme liberté de conscience, liberté d'exercice des cultes, liberté d'expression, liberté de réunion. En conséquence, la laïcité prend corps en un processus historique qui voit d'abord en 1792 la constitution d'un État civil (à la place des registres paroissiaux) ; puis les lois des années 1880 sur l'instruction primaire ; et enfin la loi Briand de 1905 avec trois piliers : séparation ; garantie ; neutralité. L'article premier s'énonce ainsi : « La République assure la liberté de conscience.

Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » L'article 2 commence ainsi : « La République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte. » La neutralité de l'État républicain est explicitement affirmée.

En cela la loi de 1905 sur la laïcité préfigure la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 sur la liberté individuelle en matière de conscience, religion et expression. Elle affirme des valeurs communes par-delà les appartenances, rend vivante la diversité dans l'universalité et trace les chemins pour avancer ensemble dans un esprit de fraternité

Philippe PINEAU
Président
Section de Châtellerault de la LDH

CHÂTELLERAULT LIBERTÉS

Bulletin de la section
de Châtellerault
de la Ligue des droits de l'Homme

Maison pour tous
10 rue du Nouveau-Brunswick
86100 Châtellerault
Téléphone : 06 30 54 97 81

Courriel :
ldhchatel@ldh-france.org

Directeur de la publication et
conception : Philippe PINEAU

Maquette :
FABRY Armelle - Caramel Design
Téléphone : 06 16 67 39 99

La Commune de Paris et la laïcité (1871)

La Commune de Paris, Considérant que le premier des principes de la République française est la Liberté ; Considérant que la liberté de conscience est la première des libertés ; Considérant que le budget des cultes est contraire au principe, puisqu'il impose les citoyens contre leur propre foi ; Considérant, en fait, que le clergé a été le complice des crimes de la monarchie contre la liberté, Décrète :

Article I^{er} : L'Église est séparée de l'État.

Article II : Le budget des cultes est supprimé.

Article III : Les biens dits de mainmorte, appartenant aux congrégations religieuses, meubles et immeubles, sont déclarés propriétés nationales.

Article IV : Une enquête sera faite immédiatement sur ces biens, pour en constater la nature et les mettre à la disposition de la nation.



Haïku de l'hiver

Séquoia géant
La bicoque d'Antoigné
L'oiseau sur la neige

Sunsiaré Wallada



Pour vous informer, pour adhérer, pour faire un don... contactez-nous !

Le bureau de la section de Châtellerault est à votre disposition. Vous pouvez le joindre aux adresses postale et électronique, et par téléphone.

N'hésitez pas à contacter la LDH pour défendre la cause des hommes / femmes // citoyens / citoyennes, et promouvoir l'exercice effectif des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels.

Faire vivre la LDH, c'est faire vivre la démocratie et la République !

Voyez aussi <http://www.ldh-france.org/missions-de-la-ldh/>

